

Il devient donc nécessaire de faire cesser cette irrégularité préjudiciable aux agents en cause et contre laquelle, d'ailleurs, ils ne cessent de réclamer.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint fixant les soldes de parité d'office du personnel des contributions indirectes aux colonies aux mêmes chiffres que celles attribuées aux employés métropolitains ayant une situation correspondante.

J'ai, en conséquence, l'honneur de le soumettre à votre haute sanction, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 22 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets et décisions ministérielles des 3 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décembre 1883, 15 novembre 1893 et 10 septembre 1895, fixant les traitements du personnel des contributions indirectes en France ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les traitements de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions du personnel des contributions indirectes aux colonies sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Inspecteur de 1^{re} classe, 6,000 fr. ; 2^e classe, 5,000 fr. ; 3^e classe, 4,000 fr. ;

Contrôleur de 1^{re} classe, 3,500 fr. ; 2^e classe, 3,000 fr. ;